

SEANCE DU 21 FEVRIER 2013

PRESENTS : MM. Claudy **LERUSE** : *Bourgmestre-Président*;
Guy **SCHMITZ**, Armand **BOCK**, Ghislaine **LEJEUNE**, Jules **LEJEUNE** : *Echevins*;
André **HUBERT**, Christophe **LENFANT**, Véronique **LEONARD-DUTROUX**, Willy
LEONARD, Sophie **LALOUX**, Thérèse **NOERDINGER-DASSENOY**, Jean-Marie
MASSARD, Marc **GRANDJEAN**, Bruno **AMORY**, Delphine **PAQUAY**, Renaud
BRION, Isabelle **TOURTEAU-BLAISE** : *Conseillers*;
Christophe **LENFANT** : *Président du C.P.A.S., hors Conseil*;
Delphine **NEVE** : *Secrétaire communale*.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Monsieur le Président déclare la séance ouverte à 20.00 heures.

Madame Sophie LALOUX et Monsieur Jules LEJEUNE sont excusés.

Monsieur Renaud BRION entre en séance à 20.01 heures.

SEANCE PUBLIQUE

- (1) Motion de soutien aux habitants de Steinbach dans leur recours contre l'installation d'éoliennes trop proches des habitations.
DECISION.**

Le Conseil Communal, **par 8 voix POUR, 1 voix CONTRE et 6 ABSTENTIONS**, affirme par la présente son soutien aux habitants de Steinbach dans leurs démarches auprès du Conseil d'État pour obtenir l'annulation du permis d'implanter les éoliennes tel qu'il a été octroyé par le ministre Henry.

Confirme la décision prise par le Conseil Communal le 22 septembre 2011, telle que reproduite ci-dessous :

" Vu l'article 129bis du CWATUPE ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, article L 1122-30 ;
Vu l'avis émis par le collège communal en date du 12 septembre 2011, pour rappel : « Le Collège, à l'unanimité et à ce stade du projet, émet un avis favorable conditionnel pour autant que les recommandations de C'S'D' soient respectées, à savoir : suppression de l'éolienne n°11 et bridage de certaines éoliennes afin de respecter les valeurs limites autorisées. Aussi, l'ensemble des recommandations de l'auteur d'étude reprises en page 33 à 36 du résumé non technique de l'E.I.E. seront strictement respectées » ;

Considérant la demande de permis unique introduite S.A. GREEN-TECH pour construire et exploiter un parc de 11 éoliennes, sur les propriétés cadastrées Gouvy, 1^{ère} division, section C, n°1695C, 2306F, 2293B, 1592, 1969A, 1990A, 2231E, 2004D, 2135, section B, n°3491H, 3472A, 3472B ;

Considérant les plans annexés à ladite demande de permis unique précisant la nécessité de travaux de modifications/aménagements/création de voiries et notamment les compléments dont l'accusé de réception date du 13 mai 2011 ;

Considérant les 35 courriers postaux, 2 fax, 23 recommandés, 1005 courriers (dont 993 lettres et 8 courriers accompagnés d'un dossier déposés par le bureau d'avocats MISSON) qui ont été régulièrement transmis au Collège communal au cours de l'enquête publique menée du 6 juillet 2011 au 6 septembre 2011 à 11 h ;

Considérant que ces réclamations/observations portent essentiellement sur les points suivants :

- *Choix du site d'implantation*
- *Impact environnemental*
- *Impact sur la santé des riverains*
- *Impact paysager*
- *Impact sur la faune et la flore*
- *Impact immobilier*
- *Impact paysager et patrimonial*
- *Nombreux monuments classés dans la région,*
- *Dans un périmètre d'intérêt paysager,*
- *Situé à l'intérieur du Parc Naturel des Deux Ourthes,*
- *Nuisances sonores,*
- *Effets stroboscopiques,*
- *Les éoliennes ne donnent que très peu d'énergie utilisable, qui coûtent et qui détruisent le patrimoine paysager, l'avifaune, la santé,*
- *Polluantes à cause des centrales au gaz qui les complètent,*
- *Proximité d'implantation par rapport à l'habitat,*
- *Impacts paysagé, touristique, économique,*
- *Moins value des terrains constructibles,*
- *Impact du projet concernant les terres de déblai qui seront générées par les travaux de construction du chantier,*
- *Frais de démantèlement*
- *...*

Considérant la position du Gouvernement wallon prise le 25 août 2011 qui se fixe pour objectif une production de 4.500 gigawatts/heure d'ici 2020 alors qu'à la fin 2010, le niveau de production s'élevait à 689 GW/h ;

Considérant que la création/modification/élargissement de voiries est indispensable pour la mise en œuvre et l'exploitation du parc éolien dont question ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 3 voix POUR, 6 voix CONTRE et 4 ABSTENTIONS,

la proposition du Collège communal relative aux travaux de modifications et d'aménagements de voiries tels que prévus au plan de la demande de permis unique dont mention sous rubrique *est REJETEE.*

**(2) Classement en catégorie 12 de la commune de GOUVY.
PRISE EN ACTE.**

Vu l'article L1121-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui dispose que la classification des communes est mise en rapport avec le chiffre de la population et que le nombre d'habitants à prendre en considération est le nombre de personnes inscrites au Registre national des personnes physiques ayant leur résidence principale dans la commune concernée à la date du 1^{er} janvier de l'année du renouvellement intégral ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 26 avril 2012 établissant les chiffres de la population au 1^{er} janvier 2012 ;

Considérant que la commune de Gouvy compte, au 1^{er} janvier 2012, 5.008 habitants ;

PREND ACTE :

Du classement de la commune de Gouvy en catégorie 12 au 3 décembre 2012.

De la modification des traitements des bourgmestre et échevins conformément à l'article L1123-15 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

La présente délibération sera soumise à l'approbation de la tutelle générale à Namur, en vertu de l'article L3122-2, 2° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**(3) Asbl Maison du Tourisme "Pays du Val de Salm et Sources de l'Ourthe".
DESIGNATION des représentants du Conseil communal aux Assemblées Générales.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu notre adhésion à l'a.s.b.l. Maison du Tourisme "Pays du Val de Salm et Sources de l'Ourthe";
Vu les statuts de l'asbl, notamment l'article 4.;

Considérant que les représentants aux Assemblées Générales de l'asbl doivent être choisis parmi les membres du Conseil communal;

Considérant que Monsieur Michel MEUNIER n'est pas conseiller communal;

Revu notre délibération du 23 janvier 2013;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. - **DE DESIGNER :**

- **Claude LERUSE,**
- **Jules LEJEUNE,**
- **André HUBERT,** pour représenter la Commune de GOUVY aux Assemblées Générales de l'a.s.b.l. Maison du Tourisme "Pays du Val de Salm et Sources de l'Ourthe".

Article 2. - La présente délibération sera transmise à Monsieur le Président de la Maison du Tourisme.

**(4) Intercommunale SOFILUX.
DESIGNATION d'un représentant au Conseil d'administration.**

Monsieur Armand BOCK, intéressé, ne participe pas au vote.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1523-11 et L1532-2;

Considérant l'adhésion de la Commune de GOUVY à l'Intercommunale SOFILUX;

Vu le courrier de l'Intercommunale datée du 21 janvier dernier;

Considérant notre délibération du 23 janvier 2013, désignant les représentants de la Commune aux assemblées générales;

Considérant qu'il appartient également à la Commune de proposer un candidat au Conseil d'Administration;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. - **DE PROPOSER** comme candidat au Conseil d'Administration de l'Intercommunale SOFILUX : **Monsieur Armand BOCK.**

Article 2. **de CHARGER** le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 3. - de transmettre une expédition de la présente délibération à :

- Monsieur le Président de l'Intercommunale,
- Monsieur le Président du Collège provincial – DGPL à Arlon.

**(5) C.P.A.S.
Vote d'un douzième provisoire pour le mois de mars 2013.
APPROBATION.**

A L'UNANIMITE, approuve la délibération prise par le Conseil de l'Action Sociale en date du 14 février 2013 sollicitant le douzième de crédit provisoire de mars 2013.

(6) VOTE d'un douzième provisoire pour le mois de mars 2013.

Attendu que le budget communal de l'exercice 2013 n'a pas encore été arrêté par notre assemblée ;

Que son élaboration n'est pas encore terminée ;

Qu'il ne pourra être voté qu'en 2013 ;

Qu'il est nécessaire que le Collège communal et le Receveur régional puissent respectivement engager et régler des dépenses strictement obligatoires, ainsi que des dépenses indispensables pour assurer la vie normale des établissements et services communaux ;

Vu l'article 14 de l'Arrêté royal du 12 août 1990 portant règlement général de la comptabilité communale ;

Vu le point 1.5 de la circulaire ministérielle relative au budget pour l'année 2013 des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone ;

A L'UNANIMITE,

VOTE 1/12^{ème} provisoire, correspondant à 1/12^{ème} des allocations correspondantes portées au budget communal ordinaire pour l'exercice 2013 afin d'engager et payer les dépenses strictement obligatoires, ainsi que les dépenses indispensables pour assurer la vie normale des établissements et des services communaux.

La présente délibération sera transmise, pour disposition, au Ministère de la Région wallonne, Direction Générale des Pouvoirs Locaux à Namur.

**(7) Ecole libre Saint-Joseph de LIMERLE.
Garantie de prêt bancaire sur les travaux d'aménagement.
APPROBATION.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Conseil communal du 24 mai 2012 relative à la garantie d'un prêt bancaire estimé à 43.326,00 € en faveur de l'école libre Saint-Joseph de Limerlé, pour des travaux d'aménagements des bâtiments, à savoir : le remplacement des châssis des portes et fenêtres et la réfection de la cour et de l'égouttage ;

Considérant que le montant définitif de l'emprunt contracté auprès de Belfius Banque s'élève à 35.000,00 € ;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. – De se porter garante envers Belfius Banque, tant en capital qu'en intérêts, commissions et frais du prêt de 35.000,00 € contracté par l'école libre Saint-Joseph de Limerlé afin de financer les travaux détaillés précédemment.

Article 2. – De transmettre la présente délibération à Madame la Receveuse Régionale.

(8) Ville d'Uccle, Mr Wargnies.
Création d'une école - Demande de cession du numéro d'implantation de la Commune.
RATIFICATION de la délibération prise par le Collège communal en séance du 22 janvier 2013.

Vu le C.D.L.D. ;
Vu l'Arrêté Royal du 02 août 1984 portant rationalisation et programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;
Vu notre décision du 24 décembre 2012 cédant un n° matricule à l'école communale d'Uccle ;
Considérant que si une commune possède en réserve un matricule d'une école existante au 30 juin 1984, elle peut céder ce matricule à une autre école qui souhaite ouvrir une école supplémentaire au vu de l'augmentation de la population scolaire ;
Considérant que notre commune dispose d'une réserve de 3 n° d'implantation ;
Considérant la demande de l'école communale d'Uccle pour disposer d'un numéro d'implantation également en vue de créer une implantation supplémentaire ;

A L'UNANIMITE,

RATIFIE la décision prise par le Collège communal en date du 22 janvier 2013 concernant la cession d'un numéro d'implantation à l'école communale d'Uccle suite à sa demande datée du 14 janvier 2013.

La présente délibération sera transmise à l'école communale d'Uccle pour introduire son dossier auprès de la Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire.

(9) Création du groupe de travail "Sport Culture et Associations".
DECISION.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant que les élections communales ont eu lieu en octobre 2012 ;
Considérant qu'il convient dès lors de renouveler les membres du groupe de travail « Sport – Culture et Associations » ;
Considérant que les membres de ce groupe font partie du conseil communal de Gouvy ;
Considérant que ce groupe de travail sera composé de 8 membres, choisis proportionnellement à la représentation des groupes politiques au Conseil communal, à savoir : 3 membres du groupe ENSEMBLE ; 3 membres du groupe OSE, 2 membres du groupe ROC ;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

De désigner les membres du groupe de travail « Sport – Culture et Associations » :

Pour le groupe ENSEMBLE :

- Guy Schmitz
- Marc Grandjean
- Bruno Amory

Pour le groupe OSE :

- Isabelle Tourteau
- Delphine Paquay
- Véronique Léonard

Pour le groupe ROC :

- Armand Bock
- Ghislaine Lejeune

Ce groupe de travail sera présidé à l'initiative de l'Echevin des Sports qui en assurera la gestion et le suivi.

(10) Introduction du système d'abonnement pour l'atelier d'arts plastiques ados-adultes.

DECISION.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la décision du Collège Communal du 23 juillet 2012 d'organiser des ateliers artistiques pour l'année scolaire 2012-2013 et en l'occurrence l'atelier d'arts plastiques ados-adultes ;

Considérant que le prix de cet atelier a été fixé à 90 € pour l'année (+/-16 séances jusqu'à la fin de cette saison) ;

Considérant que l'atelier ados-adultes a démarré le 6/02 ;

Considérant les difficultés de certains participants à être présents chaque semaine (ex : travail en pauses, garde partagée) ;

Considérant le souhait des participants d'avoir une plus grande flexibilité quant à la fréquentation de cet atelier.

A L'UNANIMITE,

DÉCIDE :

D'approuver l'introduction d'un système d'abonnement donnant droit à 10 séances pour un prix de 62 €. Cet abonnement sera conductible d'une année à l'autre.

De transmettre la décision à Madame le Receveur régional.

(11) Appel à projets Funérailles et Sépultures 2012-2013.

«Travaux d'entretien et de mise en valeur des monuments mémoriels et des sépultures des acteurs des guerres 14/18 et 40/45».

DECISION.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la décision du collège communal en date du 29 janvier 2013 ;

Considérant que le SPW octroie des subsides aux communes qui souhaitent mettre en valeur, rénover et aménager les monuments commémoratifs et les sépultures des acteurs des deux guerres mondiales ;

Considérant qu'une des conditions d'octroi comporte un volet pédagogique visant à conscientiser les jeunes aux valeurs historiques et patrimoniales des cimetières et des monuments, et plus particulièrement ceux relatifs aux deux conflits mondiaux ;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

De répondre à l'appel à projets Funérailles et Sépultures 2012-2013 dans le but de rénover le monument aux morts située dans le cimetière de Gouvy Village ;

D'associer la classe de 5^e rénovée de l'école Athénée de Vielsalm à ce projet pour réaliser le volet pédagogique ;

Les dépenses éventuelles seront soumises à l'approbation du Collège ;

La présente décision sera transmise à Madame le Receveur Régional pour être jointe aux mandats de payement.

(12) Acquisition de pièces pour la distribution d'eau.

Conditions et mode de passation.

APPROBATION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2012-169 relatif au marché "Acquisition de pièces pour la distribution d'eau" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 61.959,43 € hors TVA ou 74.970,91€, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que sous réserve d'approbation du budget, le crédit permettant cette dépense sera inscrit notamment aux articles 874/732-60, 874/732-52, 874/735-60 du budget extraordinaire 2013 et 874xx/124-02 et 874xx/124-48 du budget ordinaire 2013;

Sur proposition du Collège communal;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

D'approuver le cahier spécial des charges N° 2012-169 et le montant estimé du marché "Acquisition de pièces pour la distribution d'eau", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 61.959,43 € hors TVA ou 74.970,91€, 21% TVA comprise.

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

De financer cette dépense par les crédits qui seront inscrits notamment aux articles 874/732-60, 874/732-52, 874/735-60 du budget extraordinaire 2013 et 874xx/124-02 et 874xx/124-48 du budget ordinaire 2013.

La présente délibération sera transmise à Madame la Releveuse Régionale pour être jointe au mandat de paiement.

**(13) Acquisition d'un dispositif d'information des citoyens par courriels ou par sms.
Conditions et mode de passation.
APPROBATION.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2013-182 relatif au marché "Acquisition d'un dispositif d'information des citoyens par courriels ou par sms" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant la simulation annexée de coût de l'implémentation du système et de différentes formules d'envoi des informations par sms ou mails ;

Considérant que le montant total estimé de ce marché (pour une période de 3 ans) s'élève à 9.090,91 € hors TVA ou 11.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera inscrit au budget extraordinaire 2013;

Considérant que les engagements suivants sont proposés :

Sur proposition du Collège communal;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. - D'approuver le cahier spécial des charges N° 2013-182 et le montant estimé du marché "Acquisition d'un dispositif d'information des citoyens par courriels ou par sms", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé pour une période de 3 ans s'élève à 9.090,91 € hors TVA ou 11.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3. - De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire.

Article 4. - La présente délibération sera transmise à Madame la Receveuse Régionale pour être jointe au mandat de paiement.

(14) Modernisation du réseau de production et traitement de l'eau de la zone Ouest - Etude relative à la fourniture d'énergie de la station.

Désignation de l'AIVE comme auteur de projet pour l'étude relative à la fourniture d'énergie de la station.

DECISION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant que le marché de conception pour les marchés “Travaux de modernisation des réseaux de production d'eau de la zone Ouest (Cherain/Montleban/Langlire) - LOT G8- Traitement de correction du PH et désinfection de l'eau - Partie BATIMENT, GENIE CIVIL» et « Equipement électromécanique et hydraulique” a été attribué à AIVE, drève de l'Arc-en-Ciel, 98 à 6700 Arlon ;

Considérant le cahier spécial des charges pour ces deux projets ont été rédigés par l'auteur de projet, Monsieur Gh. Collignon de AIVE, drève de l'Arc-en-Ciel, 98 à 6700 Arlon;

Considérant l'opportunité de réduire la consommation d'énergie de la station concernée grâce à l'installation de panneaux photovoltaïques et d'une micro-turbine hydroélectrique ;

Considérant que la Cellule de Développement Durable de la Province de Luxembourg récompense des initiatives innovantes et que dans ce sens, elle a répondu favorablement via le Fonds d'impulsion provincial à notre demande en octroyant un subside de maximum 20.000€ pour l'étude de faisabilité de l'installation d'une micro-turbine hydroélectrique sur les arrivées d'eau de la station de traitement;

Considérant que l'auteur de projet AIVE désigné pour les travaux de modernisation du réseau de production d'eau est le plus à même de réaliser l'étude concernant la fourniture d'énergie de la station via l'installation de panneaux photovoltaïques et/ou d'une micro-turbine ;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

De confier la mission d'étude à Monsieur Gh. Collignon de l'AIVE, drève de l'Arc-en-Ciel, 98 à 6700 Arlon, de la fourniture d'énergie de la station via l'installation de panneaux photovoltaïques et/ou d'une micro-turbine. La mission d'étude sera réalisée dans le cadre du montant approximatif du subside octroyé par le Fonds d'Impulsion de la Province de Luxembourg.

De transmettre cette délibération à Madame la Receveuse Régionale pour mandat de paiement.

**(15) Lot G10 : Jonction des réseaux de Honvelez et Bovigny sur la conduite Rogery-Courtil en remplacement des captages existants - N68.
Renouvellement du réseau de distribution d'eau - N892.
Conditions et mode de passation du marché de travaux.
APPROBATION.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15 ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Conseil communal du 24 mai 2012 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché “Jonction des réseaux de Honvelez et Bovigny sur la conduite Rogery-Courtil en remplacement des captages existants (Lot G10)” à AIVE, drève de l'Arc-en-Ciel, 98 à 6700 Arlon ;

Considérant le cahier spécial des charges N° AIVE/11-A-313 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Monsieur Gh. Collignon de AIVE, drève de l'Arc-en-Ciel, 98 à 6700 Arlon ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 202.794,00 € HTVA (0% TVA) ;

Considérant que la part communale s'élève à 136.091,50 € HTVA (0% TVA), l'autre part du projet qui s'élève à 66.702,50€ HTVA (0% TVA) est à charge de la SPGE ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication publique ;

Considérant que sous réserve d'approbation du budget, le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire;

Considérant que les engagements suivants sont proposés :

Sur proposition du Collège communal;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. - D'approuver le cahier spécial des charges N° AIVE/11-A-313 et le montant estimé du marché "Jonction des réseaux de Honvelez et Bovigny sur la conduite Rogery-Courtil en remplacement des captages existants (Lot G10)", établis par l'auteur de projet, Monsieur Gh. Collignon de AIVE, drève de l'Arc-en-Ciel, 98 à 6700 Arlon. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant total estimé s'élève à 202.794,00 € HTVA (0% TVA). La part communale s'élève à 136.091,50 € HTVA (0% TVA), l'autre part du projet qui s'élève à 66.702,50€ HTVA (0% TVA) est à charge de la SPGE .

Article 2. - De choisir l'adjudication publique comme mode de passation du marché.

Article 3. - De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 4. - De financer cette dépense sous réserve d'approbation du budget, par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire.

Article 5. - La présente délibération sera transmise à Madame la Releveuse Régionale pour être jointe au mandat de paiement.

(16) Rénovation de la maison Robert (phase 1) - LOTS 1 et 2.

Décision de transaction avec les entreprises adjudicatrices à savoir l'entreprise V. Schmitz et E. Uselding.

APPROBATION.

Un projet amendé est distribué à chaque membre du conseil présent.

Monsieur le Président propose de mettre au vote le projet tel que présenté plutôt que de voter sur le rejet du point.

La majorité demande une suspension de séance et se retire à 21h48, afin de déterminer si le conseil votera sur le projet de délibération amendé ou son rejet.

La séance reprend à 21h53 et le Président propose de soumettre au vote le projet de délibération amendé.

La minorité demande une suspension de séance et se retire à 21h53 afin de se concerter quant au choix du vote.

La séance reprend à 21h55 et la décision est adoptée à 8 voix POUR et 7 ABSTENTIONS, dont la teneur suit :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15 ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision de principe du Collège communal du 6 octobre 2008 approuvant le marché "Rénovation de la maison Robert" dont le montant initial estimé s'élève à 747.708,00 € TVAC, approuvant également les conditions du marché de conception ;

Vu la décision du Collège communal du 13 octobre 2008 relative à l'attribution du marché de conception pour ce marché à D.B.O. ABEO Group, Priesmont, 51 à 6690 Vielsalm ;

Vu la décision du Collège communal du 19 septembre 2011 approuvant l'avant-projet de ce marché dont le montant estimé s'élève à 747.708,00 € TVAC ;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2012-078 relatif à ce marché établi le 17 novembre 2011 par l'auteur de projet, Monsieur Laurent Delcominette de D.B.O. ABEO Group, Priesmont, 51 à 6690 Vielsalm ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* LOT 1 - TOITURE & TRAVAUX D'ISOLATION, estimé à 108.189,00 € hors TVA ou 130.908,69 €, 21% TVA comprise,

* LOT 2 - MENUISERIE EXTERIEURE, estimé à 59.787,00 € hors TVA ou 72.342,27 €, 21% TVA comprise,

* LOT 3 - FACADE, estimé à 87.538,00 € hors TVA ou 105.920,98 €, 21% TVA comprise,

* LOT 4 - CHAUFFAGE, estimé à 31.650,00 € hors TVA ou 38.296,50 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 287.164,00 € hors TVA ou 347.468,44 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Conseil communal du 17 novembre 2011 approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation (adjudication publique) de ce marché ;

Considérant la décision du Collège communal du 04 juin 2012 d'attribuer ce marché pour le lot 1 au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière, soit Entreprise SCHMITZ sa, pour le montant d'offre contrôlé de 127.494,00 € hors TVA ou 154.267,74 €, 21% TVA comprise.

Considérant la décision du Collège communal du 04 juin 2012 d'attribuer ce marché pour le lot 2 au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière, soit Uselging Etablissements SPRL, pour le montant d'offre contrôlé de 73.008,00 € hors TVA ou 88.339,68 €, 21% TVA comprise.

Considérant que ce dossier a été transmis à l'autorité de tutelle le 05 juin 2012 ;

Considérant que ce marché a fait l'objet d'une promesse de subside "UREBA" en date du 14 mai 2009 pour un montant total de 142.011,00 €;

Considérant que l'obtention de ce subside est soumis à un respect très strict des délais d'exécution et de finalisation des travaux d'isolation;

Considérant dès lors l'urgence d'attribuer le marché, de le notifier, et de débiter les travaux pour les lots 1 et 2, que les décisions d'attribution susvisées du 04 juin 2012 ont été notifiées aux soumissionnaires retenus en date du 14 août 2012 pour le lot 1 et en date du 20 août 2012 pour le lot 2 ;

Considérant l'arrêté d'annulation du Ministre des Pouvoirs Locaux du 22 août 2012 ;

Considérant que les travaux ont été exécutés de bonne foi par les entreprises adjudicatrices ;

Considérant la première facture de l'entreprise Schmitz pour un montant de 64.991,15 € HTVA (0% TVA car tva à acquitter par le cocontractant) reçue le 16 novembre 2012 et approuvée par le Collège du 27 novembre 2012 ;

Considérant la première facture de l'entreprise Ets Uselging Sprl pour un montant de 37.086,20 € HTVA (0% TVA car tva à acquitter par le cocontractant) reçue le 05 février 2013 et approuvée par le Collège du 12 février 2013 ;

Considérant que d'autres factures de ces deux entreprises adjudicatrices devront également être réceptionnées ;

Considérant la Circulaire budgétaire 2013 qui évoque le « *Cas particulier des marchés annulés par l'autorité de tutelle et exécuté[s] par l'attributaire et dont la dépense n'a pas encore trouvé une nouvelle base administrative légale (voie transactionnelle prévue par les articles 2004 [lire: 2044] et 2045 du Code civil, jugement civil...)* ».

Dans pareille hypothèse, en application des principes retenus par le Conseil d'Etat (théorie de l'acte détachable et portée des décisions de tutelle, notamment), la dépense communale peut être exécutée à partir des articles budgétaires d'origine (celui ou ceux sur lesquels la dépense annulée était prévue).

Néanmoins, l'autorité de tutelle se réserve toutes voies de droit pour pallier [les] comportements négligents ou [relevant] du droit pénal. »

Considérant que conformément aux articles 2044 et 2045 du Code Civil il est proposé une transaction avec :

- l'entreprise Schmitz d'un montant équivalent à la facture reçue de 64.991,15 € HTVA (0% TVA car tva à acquitter par le cocontractant)
- l'entreprise Uselding d'un montant équivalent à la facture reçue de 37.086,20 € HTVA (0% TVA car tva à acquitter par le cocontractant)

et ce, afin d'éviter tout délai de paiement supplémentaire et des frais inutiles, dans l'intérêt des deux parties ;

Considérant également l'approbation de cette transaction pour le montant correspondant à la facture envoyée de monsieur Vincent Schmitz de l'entreprise Schmitz ;

Considérant l'approbation de cette transaction pour le montant correspondant à la facture envoyée de monsieur Eddy Uselding de l'entreprise Ets Uselding Sprl ;

Considérant également l'accord verbal du 28 janvier 2013 de Madame Jacqueline Maquet, Receveuse Régionale, de procéder de la sorte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de 2012 article 124/724-60, projet numéro 20120007 ;

Considérant que sous réserve d'approbation du budget 2013, le crédit permettant cette dépense sera reporté sur l'exercice 2013 ;

Considérant que Madame Jacqueline Maquet, Receveuse Régionale, a revu sa position verbalement en date du 20 février 2013, et ne marque pas son accord sur la procédure ;

Que dès lors une des conditions nécessaires à la procédure transactionnelle n'est plus rencontrée ;

Par 8 voix POUR et 7 ABSTENTIONS,

DECIDE :

De ne pas approuver les transactions avec les entreprises susvisées.

La présente délibération sera transmise à Madame la Receveuse Régionale pour être jointe au mandat de paiement.

(17) Triennal 2010-2012 - année 2012 - priorité 1.

Reprise à charge de l'exercice 2013, par programme transitoire, des investissements pour lesquels le Service Public de Wallonie - Département des infrastructures subsidiées n'a pas pris d'engagement définitif de subordination au 31 décembre 2012 :

Travaux de rénovation de l'église de OURTHE.

APPROBATION.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu notre délibération du 23 juin 2011 approuvant le programme triennal des travaux pour la période s'étendant du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2012;

Considérant le courrier de Madame la Directrice ff du Département des infrastructures subsidiées, datée du 28 novembre 2011, portant approbation, par Arrêté Ministériel du 23 novembre 2011, du programme triennal 2010-2012 des travaux à effectuer par la Commune de GOUVY, subsidiables sur base du décret du 21 décembre 2006, comportant notamment pour l'année 2012 : Travaux de rénovation de l'église de OURTHE;

Vu notre délibération du 16 février 2012, revue en séance du 19 avril 2012 approuvant le projet de travaux de rénovation de l'église de OURTHE, au montant du devis estimatif de 326.709,78 € T.V.A.C;

Considérant le courrier du 27 décembre 2012, émanant de Monsieur l'Inspecteur Général du Département des infrastructures subsidiées à Namur, nous informant que la subvention relative aux travaux de rénovation de l'église de OURTHE n'a pu être engagée sur les crédits inscrits au budget du Service Public de Wallonie pour l'année 2012 et que par conséquent, ce dossier devra être inscrit dans un programme transitoire;

Considérant que cet investissement prévu pour l'année 2012 n'a reçu aucune promesse de subvention à la date du 31 décembre 2012 et que, conformément au Décret du 21

décembre 2006 modifiant les articles L3341 à L3341-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs aux subventions à certains investissements d'intérêt public, les demandes de subventions prévues au plan triennal 2010-2012 et qui n'ont pas fait l'objet au 31 décembre 2012 d'une promesse ferme deviennent automatiquement caduques;

Considérant qu'il y a lieu d'établir un programme triennal transitoire reprenant le projet des travaux de rénovation de l'église de OURTHE;

Sur proposition du Collège communal;

A L'UNANIMITE,

ARRETE :

Article 1. - Le programme triennal transitoire des travaux est approuvé.

Article 2. - Ce programme comporte les projets de travaux suivants :

Année 2012	Estimation des travaux	Estimation des travaux subsidiables
1. Rénovation de l'église de OURTHE	302.214 €	190.500 €

Article 3. - **SOLLICITE** de Monsieur le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, la reprise à charge de l'exercice 2013, par plan transitoire, des investissements pour lesquels la Service Public de Wallonie, Département des Infrastructures subsidiées, Direction des Bâtiments subsidiés, n'a pas pris d'engagement définitif de subsidiation au 31 décembre 2012.

Article 4. - La présente délibération sera transmise à Madame la Releveuse Régionale pour disposition.

**(18) Vente d'un bus d'occasion.
APPROBATION.**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Considérant que le bus communal de marque KAROSA de type RECREO a été remplacé par un nouveau bus communal mis en circulation en décembre 2012;

Considérant que cet ancien bus communal n'a plus d'utilité pour la Commune de Gouvy et que celui-ci a été garé au garage communal ;

Considérant que le prix de vente peut être estimé à 20.000€ ;

Qu'il serait dès lors opportun de le mettre en vente publique ;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1.- De vendre par soumissions l'autocar communal de marque KAROSA de type RECREO et garé au garage communal. Les caractéristiques de cet autocar sont :

- Kilométrage : 380.000 km,
- Places : 56 + 1,
- 1ère mise en circulation : 26/02/2002,
- Couleur : gris clair,
- Carburant : gasoil,
- Cylindrée de 7790 cc,
- Dernier certificat de visite : VERT valable jusque fin février 2013,
- Défectuosités à surveiller : VOIR CERTIFICAT DE VISITE,
- Dans l'état où celui-ci se trouve et bien connu de l'acheteur.

Le matériel sera vendu dans l'état où il se trouve, état bien connu de l'acheteur, et aucune garantie quelle qu'elle soit ne sera donnée.

L'acheteur renonce également à l'application des articles 1641 et suivants du Code Civil relatifs aux vices cachés.

Article 2. - De fixer les conditions de la vente comme suit :

- la vente par soumissions aura lieu à l'Administration communale de Gouvy (adresse : Bovigny, 59 ,6671 GOUVY) le 2013 à 14 heures 30,
- les soumissions seront rédigées selon le modèle annexé aux présentes conditions,
- les soumissions seront placées dans une enveloppe fermée portant la mention « Soumission pour la vente du bus communal de marque KAROSA de type RECREO », présent dans le garage communal, Courtil 103Z, 6671 Bovigny,
- les soumissions sont à adresser au Service Marchés Publics auquel elles devront parvenir au plus tard le 2013 à midi, ou être remises en mains propres au président de la vente au cours de la séance,
- la mise à prix est fixée au minimum à 20.000 €,
- le paiement comptant devra intervenir dans les huit jours de la notification,
- la vente n'aura d'effet que si elle est approuvée par le Collège Communal,
- les adjudicataires ne pourront prendre possession du bus qu'après approbation et après avoir payé l'entièreté de la somme due,
- l'enlèvement sera effectué par les soins de l'adjudicataire,
- le délai d'enlèvement du bus est fixé au ... 2013, sans possibilité de report. A défaut, le bus redeviendra propriété communale.

Article 3. - Notre Administration se réserve le droit de renoncer à vendre le matériel dont question, si les offres étaient insuffisantes ou inintéressantes.

Article 4. - Charge le Collège de :

- procéder aux mesures de publicité adéquates (affiches aux endroits habituels ou autre moyen de publicité).
- désigner l'adjudicataire, le seul critère étant le prix.

SOUSSION POUR LA VENTE D'UN BUS DE MARQUE KAROSA ET DE TYPE RECREO SE TROUVANT AU GARAGE COMMUNAL, Courtil 103Z, 6671 Bovigny

Je soussigné,

(Nom, prénom, adresse complète, téléphone, GSM),

Nommé ci-après adjudicataire, déclare offrir le bus Karosa se trouvant au garage communal de Bovigny la somme de €, soit en toutes lettres:

Je soussigné déclare avoir parfaite connaissance des conditions de vente et m'y soumettre.

Fait à, le

L'adjudicataire

.....
(signature)

AVIS

L'Administration Communale de Gouvy informe qu'elle met en vente un bus de marque KAROSA de type RECREO. Ce matériel se trouve au Garage communal, Courtil 103Z, 6671 Gouvy où il peut être examiné tous les jours ouvrables sur rendez-vous préalable au 0493/099 137.

Les conditions de la vente sont les suivantes :

ARTICLE 1^{er} : le bus désaffecté sera mis en vente via soumissions sous double enveloppe cachetée suivant les dispositions ci-après :

- la vente par soumissions aura lieu à l'Administration communale de Gouvy (adresse : Bovigny, 59 ,6671 GOUVY) le 2013 à 14 heures 30.
- les soumissions seront rédigées selon le modèle disponible auprès du Service Marchés Publics (080/29 20 22 ou par email : laurence.soreil@gouvy.be)
- les soumissions seront placées dans une enveloppe fermée portant la mention « Soumission pour la vente du bus communal de marque KAROSA de type RECREO », présent dans le garage communal, Courtil 103Z, 6671 Bovigny.
- les soumissions sont à adresser au Service Marchés Publics auquel elles devront parvenir au plus tard le 2013 à midi, ou être remises en mains propres au président de la vente au cours de la séance.

ARTICLE 2 : Le paiement s'effectuera au compte bancaire communal (communiqué à l'acheteur potentiel à la fin de la vente par soumissions) de l'Administration Communale de Gouvy. **Faute de non-paiement à la date demandée, l'Administration Communale se réserve le droit de remettre en vente le dit matériel non payé(e).**

ARTICLE 3 : L'enlèvement et le Transport du matériel seront exécutés par l'acheteur en présence d'un responsable communal. Ils se feront aux frais et sous la seule et entière responsabilité de l'acheteur et sur présentation de la preuve du paiement de l'acquisition (reçu en cas de paiement en liquide ou attestation du receveur actant la preuve du paiement).

ARTICLE 4 : Le matériel sera vendu dans l'état où il se trouve, état bien connu de l'acheteur, et aucune garantie quelle qu'elle soit ne sera donnée. L'acheteur renonce également à l'application des articles 1641 et suivants du Code Civil relatifs aux vices cachés.

ARTICLE 5 : L'Administration se réserve le droit de renoncer à vendre le matériel dont question, si les offres étaient insuffisantes ou inintéressantes.

Par le Collège

La Secrétaire Communale,
Delphine NEVE

Le Bourgmestre,
Claudy LERUSE

**(19) Décisions de Tutelle.
INFORMATION.**

Le Président informe l'assemblée des décisions de Tutelle relatives :

- à la validation de l'élection d'un mandataire et de son suppléant, représentant la commune au sein du conseil de police de la zone n° 5300 "Famenne-Ardenne" ainsi que les pouvoirs des candidats proclamés élus membres dudit conseil de police, respectivement titulaire et suppléant.
(C.C. du 03/12/2012),
- à l'attribution du marché de travaux ayant pour objet "rénovation de 14 logements et leurs abords à Courtil – Lot 1 à lot 9.
(CgC 27/11/2012),
- à l'attribution du marché de services ayant pour objet "financement des dépenses extraordinaires budget 2012".
(CgC 10/12/2012).

**(20) Procès-verbal de la séance du 23 janvier 2013.
APPROBATION.**

Le procès-verbal de la séance 23 janvier 2013 n'ayant fait l'objet d'aucune remarque ou observation, est approuvé.

DECIDE, conformément à l'article L1122-24 du C.D.L.D., A L'UNANIMITE, qu'il y a lieu de délibérer sur le point suivant :

(21) Patrimoine communal.

Vente de la coupe de bois du printemps de l'année 2013.

Cahier des charges et catalogue.

APPROBATION.

Vu le Décret du 15 juillet 2008 portant le Code Forestier, notamment les articles 78 et 79 et son arrêté d'exécution (AGW du 27 mai 2009);

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-24;

Attendu que notre assemblée a décidé, en séance du 30/09/2005, d'adhérer à la certification forestière et charte pour la gestion forestière durable en Région Wallonne;

Attendu que notre assemblée a décidé, en séance du 10 septembre 2008, de confirmer notre engagement dans le processus de la certification;

Vu le cahier des charges général approuvé par le Gouvernement;

Vu les clauses particulières reprises ci-dessous, conformément à l'art. 42 du C.C.G.;

Vu les états de martelage pour la vente de la coupe de bois du printemps de l'année 2013 constitué de 2 lots résineux, situés dans le triage n° 300 de Yves FONTEYN, et dont la vente est programmée pour le **VENDREDI 12 AVRIL 2013, à 14.00 heures**, à l'Auberge du Carrefour à la Baraque de Fraiture;

Sur proposition du Collège communal,

Par 13 voix POUR et 2 voix CONTRE,

DECIDE :

Le produit des ventes fera partie du budget ordinaire 2013 de la Commune de GOUVY.

La vente aux marchands aura lieu publiquement par des soumissions et soumises aux clauses et conditions du cahier général des charges, du Code Forestier, son Arrêté d'exécution (AGW du 27 mai 2009).

L'attention des amateurs est attirée sur les articles spécifiques aux cautions du cahier général des charges.

L'adjudication ne sera définitive qu'après avoir été confirmée ou approuvée conformément au Code Forestier.

Les volumes sont donnés à titre indicatif. Toute erreur d'estimation, quelle qu'elle soit, ne saurait autoriser l'adjudicataire à demander une annulation partielle ou totale de la vente.

Les acheteurs aux ventes antérieures qui seraient en retard de paiement ne pourront être admis comme adjudicataire, à moins qu'ils ne soldent immédiatement ce qui reste dû; il en sera de même de leurs cautions.

Le président de la vente se réserve le droit de modifier l'ordre de l'exposition en vente des lots.

Toute contestation qui s'élèverait pendant les opérations de vente est tranchée définitivement par le président de la vente.

APPROUVE :

CAHIER DES CHARGES – CLAUSES PARTICULIERES

Article 1 – Mode d'adjudication

En application de l'article 4 du cahier des charges général (C.C.G.), la vente se fera par soumissions, le **VENDREDI 12 AVRIL 2013 à 14 heures**.

Les lots retirés ou invendus seront, sans publicité nouvelle et aux mêmes clauses et conditions, remis en adjudication par soumissions cachetées en une séance publique qui aura lieu dans la salle du conseil communal, Rue Bovigny 59, à 6671 GOUVY, le **MARDI 30 AVRIL 2013, à 10 heures**.

Article 2 – Soumissions

Les soumissions dont question à l'article 1 des présentes clauses particulières sont à adresser au Président de la vente. Elles devront parvenir au plus tard :

- **Pour la 1ère séance : le VENDREDI 12 AVRIL 2013 à midi ou être remises en mains propres au président de la vente avant le début de la séance d'adjudication.**
- **Pour la 2ème séance : le MARDI 30 AVRIL 2013 à 09 heures ou être remises en mains propres au président de la vente avant le début de la séance d'adjudication.**

Les soumissions seront rédigées selon le modèle annexé au présent cahier des charges.

Chaque soumission sera placée dans une enveloppe portant la mention "**Vente du 12 AVRIL 2013 – Commune de GOUVY / Soumissions**".

Toute soumission incomplète ou comportant une ou des restrictions quelconques sera écartée d'office.

De même, **les photocopies et télécopies** seront écartées ainsi que les soumissions non signées.

Les offres seront faites par lots séparés uniquement. **Toute soumission pour lots groupés sera exclue**, à l'exception de groupement de plusieurs lots se trouvant sur le même parterre de coupe.

La promesse de caution bancaire doit couvrir un montant égal au total des soumissions remises.

Elle sera remise avant le début de la séance d'adjudication.

Critère d'adjudication : la vente a lieu au profit de l'amateur ayant remis la soumission la plus élevée.

Article 3 – Dégâts en forêt

Dispositions générales

Vu le nouveau Code Forestier, les dispositions suivantes sont prévues :

A l'occasion de toutes les exploitations, même en blanc étoc, il est interdit de causer des dégâts en forêt.

Pour les arbres réservés, par plaie au tronc ou aux racines, il est compté un dommage proportionnel à la valeur de l'arbre.

En conséquence, toute façon d'exploiter qui occasionne des dégâts doit être immédiatement et spontanément arrêtée même sans intervention du service forestier. La suspension des travaux d'exploitation pour ce motif ne modifie pas les délais d'exploitation de la coupe.

La responsabilité de l'adjudicataire de la coupe dans les dégâts à la voirie s'étend notamment jusqu'au moment où les produits conditionnés ont quitté les limites de la forêt.

A l'invitation du service forestier, l'adjudicataire est tenu de fournir les spécifications officielles des engins mobiles employés pour l'exploitation et le débardage des coupes.

L'emploi du cheval peut être exigé pour débarder certaines coupes ou parties de coupes. Cette obligation éventuelle est reprise aux conditions particulières relatives à ces dernières.

Mesures d'application

Le débardage dans le périmètre des zones de captage et des zones de protection des sources ne pourra se faire qu'au moyen de tracteurs légers ou de chevaux.

Dans les coupes feuillues, tout abattage de bois de plus de 70 cm de circonférence à 1,50 m du sol est interdit du 15 avril au 31 août. Les bois de moins de 70 cm de circonférence pourront être abattus durant cette période, sauf aux endroits désignés par le préposé du triage.

L'Ingénieur ou l'Agent des forêts par lui délégué pourra renvoyer sur-le-champ tout débardeur ou transporteur qui, après avertissement, s'est rendu coupable d'actes de mauvais gré ou dommageables à la propriété boisée ou qui a refusé d'obtempérer aux instructions données par le personnel forestier.

L'exploitant qui désire faire procéder en forêt à l'écorçage mécanique des bois doit le signaler préalablement afin qu'un endroit adéquat puisse lui être assigné. Non seulement les écorces ne peuvent encombrer les chemins, fossés, ruisseaux, les coupe-feu, etc..., mais elles doivent être soit enlevées dans le même délai que les grumes, soit être répandues en forêt en couches de 10 cm d'épaisseur maximum compte tenu d'une éventuelle exploitation précédente.

Article 4 – Bois scolytés résineux dans les coupes en exploitation (Art. 24 du C.C.G.)

Les bois verts seront facturés à 65 % du prix d'un bois sain de même catégorie, les bois secs à 35 %.

Le calcul du prix du bois sain de référence par catégorie de grosseur sera calculé en ventilant par catégorie le prix principal de vente du lot sur base des données du catalogue.

Article 5 – Bois chablis dans les coupes en exploitation (Art. 24 du C.C.G.)

Les chablis déracinés seront facturés à 80 % du prix d'un bois sain à qualité égale, les chablis cassés à 50 %.

Article 6 – Régime de la T.V.A. (Art. 22 du C.C.G.)

Le vendeur est assujéti au régime particulier des exploitants agricoles – n° BE 216 695 525. Un taux de 2 % de T.V.A. sera réclamé aux adjudicataires assujettis.

Article 7 – Délais d'exploitation des chablis et des scolytés (Art. 31 du C.C.G.)

Chablis résineux, brisés, déracinés ou morts :

abattage : dans les **20 jours** de la délivrance du permis d'exploiter, y compris façonnage et destruction des écorces s'ils ne sont pas enlevés avec écorce dans ce délai.

Résineux attaqués par les scolytes entres les opérations de martelage et la fin de l'exploitation:

abattage : dans les **20 jours** de la notification de leur présence par l'agent du triage, y compris façonnage et destruction des écorces s'ils ne sont pas enlevés avec écorce dans ce délai.

Article 8 – Conditions d'exploitation

Lot n°	
1	Néant
2	Circulation des machines par temps sec ou sur sol gelé et sur lit de branches

Article 9 – Itinéraires balisés

Certains sentiers, chemins et routes ont été balisés, comme itinéraires de promenade pédestre, VTT ou à ski. Les balises et panneaux sont fixés soit sur des poteaux indépendants, soit sur des arbres. L'attention des adjudicataires est attirée sur les précautions à prendre lors de l'abattage et du débardage pour que cette signalisation reste visible et que les itinéraires

restent praticables aux promeneurs en tout temps. Si pour une raison quelconque liée à l'exploitation du lot, une balise ou un panneau lié au balisage devait être déplacé ou remis en place, cette opération sera effectuée sans aucun délai par l'adjudicataire, en accord avec le service forestier.

Article 10 – Certification PEFC

Les propriétés boisées dont les lots font l'objet de la vente, sont certifiées PEFC. Les acheteurs recevront une copie conforme de l'attestation délivrée au propriétaire en même temps que le permis d'exploiter.

Les adjudicataires et leurs sous-traitants sont tenus de respecter toutes les règles requises dans la charte ci-annexée

Il est rappelé qu'il est interdit d'abandonner des déchets exogènes en forêt (emballages divers, pièces de machines, huiles, carburants, etc...) et que le respect des consignes de sécurité du travail en forêt, y compris les contraintes du RGPT, sont applicables à toute personne travaillant à l'exploitation des lots.

RAPPEL D'IMPOSITION DU CAHIER GENERAL DES CHARGES

Article 31 –

Délai d'exploitation :

Abattage et vidange des lots pour le 31 mars 2014 (sauf autres dispositions prévues dans les clauses particulières). En cas de vente de chablis ou pour des motifs sanitaires, de sécurité ou culturelles dûment libellés dans les clauses particulières, les délais seront fixés dans celles-ci.

Prorogation des délais d'exploitation :

La prorogation d'exploitation **n'est pas automatique**, elle est une procédure exceptionnelle. L'acheteur qui ne pourrait terminer l'abattage, le façonnage des houppiers ou la vidange, dans les délais prévus, devra demander une prorogation au Chef de Cantonnement du D.N.F. du ressort, au plus tard 15 jours avant l'expiration du délai normalement prévu. **La demande ne pourra être renouvelée qu'une seule fois.**

Le paiement de l'indemnité d'abattage sera effectué anticipativement au début de la période de prorogation. Les autres règles relatives aux prorogations des délais sont détaillées à l'article 31 du cahier des charges général.

Article 33 –

Exploitation d'office

Si l'acheteur n'effectue pas, dans les délais fixés, les travaux que le cahier des charges lui impose et si la prorogation de délai demandée est refusée, conformément à l'article 31, le vendeur, sur proposition du Directeur du D.N.F., se réserve le droit d'exploiter la coupe en retard, aux frais, risques et périls de l'acheteur. Les frais seront, dans ce cas, payables au Receveur de l'administration vendeuse dans le mois de la notification adressée à l'acheteur par lettre recommandée à la poste. Ils produiront, le cas échéant, l'intérêt prévu à l'article 26.

Article 49 –

Mesures cynégétiques et "Natura 2000"

Les acheteurs sont tenus par les restrictions d'accès à la forêt, prévues par les cahiers des charges de location du droit de chasse. A défaut de restrictions prévues, la circulation en forêt et sur les coupes est toujours interdite les jours de battue.

Le Service forestier est tenu de répondre à toute demande d'information d'un acheteur concernant les dates des jours de battues et des restrictions prévues.

Le Service forestier est également tenu d'informer les acheteurs des prescriptions des arrêtés de désignation des sites "Natura 2000".

RAPPEL D'IMPOSITION DU CODE FORESTIER

Article 87 –

A l'expiration du délai fixé par le cahier des charges ou à l'expiration du délai accordé en application de l'article 85, alinéa 1er ou 2, le vendeur peut accorder, par lettre recommandée avec accusé de réception, un ultime délai d'exploitation d'une durée de deux mois. A l'expiration de ce délai, les arbres non abattus sont considérés comme abandonnés par l'acheteur et redeviennent de plein droit la propriété du vendeur, sans intervention préalable du juge, sans indemnité et sans préjudice de dommages et intérêts.

(22) Questions d'actualités.

(Articles 75, 76 et 77 du R.O.I. adopté par le C.C. en séance du 23 janvier 2013).

- 1) Question de Madame Isabelle Tourteau : quelle est votre position quant au devenir incertain du poste de police de Gouvy ?
 - Réponse donnée par le Bourgmestre.
- 2) Monsieur André Hubert regrette que le Collège communal n'ait pas suivi l'appel à projet relatif au Plan Stratégique Transversal (P.S.T.).
- 3) Question de Monsieur André Hubert quant au devenir de la maison Robert ?
 - Réponse attendue lors du prochain conseil.
- 4) Question de Monsieur André Hubert quant à la participation financière dans le parc éolien de Halconreux ?
 - Réponse donnée par le Bourgmestre.

L'ordre du jour épuisé, Monsieur le Président lève la séance à 22.39 heures.

APPROUVE EN SEANCE DU 21 MARS 2013.

La Secrétaire,

PAR LE CONSEIL :

Le Président,
